98 - 951
RG 98-73095

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 complété par l'article 15 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ;

Vu la requête présentée par :

la société CARREFOUR

et la société DE NOYANGE

Nommons : M 1- Edmond Laguesse -
2- Bernard Mange.

demeurant : 1- 8 ave Delcassé 75378 Paris Cedex 08
2- 21 bis rue Lord Byron 75008 Paris

en qualité de commissaire à la fusion .

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le 17/05/98

Le Greffier,

A.M DECOURCELLE

Le Président du Tribunal,

J-P. MATTEI

98 - 951

RG 98 | 73095

REQUETE CONJOINTE DES SOCIETES CARREFOUR ET DE NOYANGE
A

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

EN VUE DE LA DESIGNATION DE DEUX COMMISSAIRES A LA FUSION

BUREAU 616
ARRIVE LE
15 SEP. 1998
N° REQUETE
284935

Monsieur le Président,

Les soussignés :

Monsieur Daniel BERNARD, ès qualité de Président du Conseil d'Administration de CARREFOUR, société anonyme au capital de 3 847 535 400 F, ayant son siège au 6, avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le N° B 652 014 051, 89 B 14.378

Et

Monsieur Jacques BADIN, ès qualité de Président du Conseil d'Administration de DE NOYANGE, société anonyme au capital de 55 794 000 F, ayant son siège au 42, rue de Bassano, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 305 535 246,

ont l'honneur de vous exposer que leurs sociétés envisagent une fusion par absorption de DE NOYANGE par CARREFOUR.

En conséquence, ils ont l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la désignation de deux commissaires à la fusion chargés de faire le rapport dans les termes de l'article 377 de la loi du 24 juillet et d'établir également le rapport au titre de l'article 193 de ladite loi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Jacques BADIN
Président du Conseil d'Administration
DE NOYANGE

Daniel BERNARD
Président du Conseil d'Administration
CARREFOUR